



Financé par
l'Union européenne

SYNTHESE N°25/ RAPPORTS SNOIE



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapport produit en Décembre 2023]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP : 11 417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222 00 52 48

Email : snoicameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente synthèse relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante -OTP- OI CAM».



Près de 73 millions de franc FCFA de présomption de pertes financières ont cumulativement été enregistrées par l'Etat camerounais à cause des pratiques d'exploitations forestières présumées illégales observées dans les localités suivantes : Unité Forestière d'Aménagements (UFA) 09018, plus précisément, dans son Assiette Annuelle de Coupe 5-1 (AAC¹-5-1) situé dans les villages Nloupessa, Biba Yevol, Eboman, arrondissement de Biwong-Bulu, Département de la Mvila, Région du Sud ; UFA 08 009 près des villages Foufouïng et Fouï, Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre ; Forêt Communautaire du Groupe d'initiative commun (GIC) Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba (GIC FFDNM) ; et Vente de Coupe (VC) n° 0903498 dans l'arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan Région du Sud.

Ces pratiques d'exploitation de bois, présumées illégales, ont été observées lors des missions d'observations indépendantes (OI) des activités forestières, menées par des organisations de la société civile (OSC). Il s'agit notamment des OSC Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE), Écosystèmes et Développement (ECODEV) et le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), tous membres du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) dont Forêts et Développement Rural (FODER) assure la coordination. Ces missions déclenchées suites aux alertes des observateurs communautaires, des OSC et données satellitaires de WRI, ont été réalisées suivant les procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 : 2015.

Plusieurs infractions ont été observées et intégrées dans des rapports de dénonciations qui ont par la suite été transmis aux délégations régionales du Sud et du Centre du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Les faits présumés illégaux identifiés sont : **(1) le non marquage des souches ; (2) la non délimitation du titre ; (3) Une exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national (FDN) ; (4) le débardage dans un cours d'eau ; (4) Le non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier ; (5) L'abandon de bois en forêt ; (6) L'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale ; (7) Une exploitation au-delà des limites de la Vente de coupe (VC) n° 0903498, (8) L'exploitation forestière en grume dans les Forêts communautaires (FC) sans autorisation.**

Les présumés auteurs des infractions commises dans l'UFA 09018 et 08 009 et dans la forêt communautaire GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba (GIC FFDNM) n'ont pas pu être identifiés. Par contre, les indices relevés sur le terrain lors des missions d'OI ont fait présumer l'implication de la société forestière Timber and Logs Transformation (TLT) SARL et de la Société Africaine des Bois de l'Est (SABE), attributaire de la vente de coupe (VC) n° 0903498, dans l'exploitation illégale de bois dans la même forêt communautaire (FC). Par ailleurs, des exploitants individuels locaux qui opèrent sans aucune autorisation, approvisionneraient la société forestière Timber and Logs Transformation (TLT) SARL et de la Société Africaine des Bois de l'Est (SABE), les deux sociétés citées plus haut en bois issues de la FC.

Plusieurs essences sont concernées par cette exploitation forestière présumée illégale. Il s'agit notamment de l'Iroko (*Milicia excelsa*), le Tali (*Erythroleum ivorense*), le Padouk (*Pterocarpus mildbraedii*), le Moabi (*Baillonella toxisperma*), le Niové (*Staudtia kamerunensis*), l'Okan (*Cylicodiscus gabunensis*), l'Ekop beli, Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), et Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*).

¹ AAC : Assiette Annuelle de coupe



La Synthèse de ces rapport d’OI produit via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D’OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D’EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE DANS L’UFA 09018 AUTOUR DES VILLAGES NLOUPESSA, BIBA YEVOL, EBOMAN ET ENVIRONS (Arrondissement de Biwong-Bulu, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun)

Fait (s) Présumés : Trois (3) faits présumés infractionnels ont été observés :

- **Le non-respect des normes d’exploitation forestière et d’intervention en milieu forestier** en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d’intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l’arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d’élaboration, d’approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d’aménagements des forêts de production et réprimé par l’article 125 (2) de la loi forestière du 27 novembre 1981;
- **L’abandon en forêt de bois en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998** portant application des normes d’intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l’arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d’élaboration, d’approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d’aménagements des forêts de production et réprimé par les dispositions de l’article 125 (2) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- **L’exploitation non autorisée dans une forêt domaniale** en violation de l'article 41 alinéa 1 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, réprimé par l’article 158 de la même loi forestière de 1994.

Le volume total des billes de bois et débités retrouvés sur parcs et en forêt en bon état observé par l’équipe de mission est de **28,98806974 m3** constituant une perte financière pour l’État du Cameroun estimée à 3 345 350,87 FCFA (Trois millions trois cent quarante-cinq-mille trois cent cinquante virgule quatre-vingt-sept francs CFA), suivant l’arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l’exportation pour une période de six mois.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : non identifié(s)

Localité : VILLAGES NLOUPESSA, BIBA YEVOL, EBOMAN ET ENVIRONS (Arrondissement de Biwong-Bulu, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun)

Date de soumission/Destinataire(s) : 05 février 2024 (DRFoF-Sud)

Recommandations : Se fondant sur les observations faites, le CADDE suggère :

Au MINFOF :

Synthèse des rapports d’OI_ SNOIE_ Projet OTP-OI CAM/PAMFOR_Mars_2024_Page 3



- D’initier une mission de contrôle dans l’UFA 09018 ; AAC- 5-1 (en fin d’exploitation) ;
- D’Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- De renforcer l’effectif et le matériel logistique existants du Poste Forestier et de Chasse de Biwong-Bulu.

Réf. du rapport : 003/RO-SNOIE/CADDE/122023

Résumé du rapport : L’Association Centre Africain pour le Développement Durable et l’Environnement (CADDE) a reçu de son réseau d’alerte physique situé dans le village Nloupessa, des informations faisant état d’une activité d’exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans l’UFA 09018, plus précisément, dans son Assiette Annuelle de Coupe 5-1 (AAC-5-1) autour des villages Nloupessa, Biba Yevol, Eboman et environs. Après le recoupement des informations reçues et leur croisement avec les alertes satellitaires GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), il a été observé une perte considérable du couvert forestier dans la zone indiquée. Pour ce faire, une équipe du CADDE, OSC partenaire du Système Normalisé d’Observation Indépendante Externe (SNOIE), a effectué, du 1er au 05 décembre 2023, une mission d’observation indépendante dans le village Nloupessa et ses environs, arrondissement de Biwong-Bulu, Département de la Mvila, Région du Sud, afin de documenter lesdites allégations.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

- **Dans l’UFA 09018, AAC-5-1**
 - 60 pièces de débités non marqués du Moabi (*Baillonella toxisperma*) de 2,25 m de longueur, 0,4 de largeur, 0,25 d’épaisseur et cubant 13,5 m³ ;
 - 30 pièces de débités non marqués d’Iroko (*Milicia excelsa*) cubant au total 7,2m³ ;
 - 20 souches d’essences diverses portant les marques suivantes : 1050, 09018, 5-1 ; 15500, 15-05-2023, avec code d’abattage ;
 - 15 parcs marqués dont 03 contenant d’essences diverses marquées 23/05/2023/15503, AB et 12 vidés de leur contenu ;
 - 06 bases d’houppiers marquées diverses ;
 - 01 bille de Niové (*Staudtia kamerunensis*) portant la marque 23/05/2023/15503, AB abandonnée en forêt, cubant 3,134505 m³ ; et 01 bille Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) portant la marque 23/05/2023/15503 AB abandonnée sur parc ;
 - 01 bille de Niové (*Staudtia kamerunensis*) marquée 23/05/2023/15503 AB) abandonnée dans la forêt ;
 - 01 souche non marquée d’Iroko ;
 - 01 courson non marqué de Niové abandonné sur un parc identifié.

2. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION D’OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DANS L’UFA 08.009 ET SES ENVIRONS PRÈS DES VILLAGES FOUFOUÏNG ET FOUÏ

Fait (s) Présumés : Les faits observés dans l’UFA notamment



- **Le non marquage des souches ou la non délimitation du titre** exposent respectivement les contrevenants aux sanctions prévues par l'article 158 de la loi de 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- **L'exploitation dans la forêt du Domaine National (FDN)** sanctionné par l'article 15 6 de la loi forestière de 1994.
- **Débardage dans un cours d'eau**, qui, est sanctionné par la décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en république du Cameroun en son article 22.

L'estimation des pertes financières issues des bois gisant sur parc visiblement depuis longtemps aussi bien dans les parcs à bois de l'UFA que de ceux des forêts du domaine national s'élèvent à environ 22 960 821 FCFA (vingt-deux millions neuf cent soixante mille huit cent vingt et un francs CFA).

Auteur (s) présumé (s) des infractions : exploitants non identifiés

Localité : DES VILLAGES FOUFOUÏNG ET FOUÏ

Date de soumission/Destinataire(s) : 31 Janvier 2024 (DRFoF-Centre)

Recommandations : Par ailleurs, les observations effectuées ont conduit ECODEV à suggérer au MINFOF :

- d'initier une mission de contrôle dans l'UFA 08009 et les forêts du domaine national situées aux alentours des villages Foufouïng et Fouï ;
- d'identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'effectuer un inventaire exhaustif des billes en bon état trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères public.

Réf. du rapport : 019/RO-SNOIE/ECODEV/122023

Résumé du rapport : L'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu le 18 août 2023 d'un des observateurs communautaires de l'arrondissement de Yoko des dénonciations sur des présomptions d'activités forestières illégales dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 08 009 attribuée à la société NOFELD et située près des villages Foufouïng et Fouï entre autres. Le recoupement et l'actualisation des informations y relatives en date du 18 décembre 2023 a permis d'entrevoir une intense activité d'exploitation forestière dans la zone. Y donnant suite, la coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées. C'est à cette fin qu'une équipe d'ECODEV s'est rendue du 21 au 25 Décembre 2023 sur les lieux, dans le but d'observer et de documenter les faits dénoncés.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

- **Dans l'UFA 08 009**
 - 32 souches non marquées de : Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Doussié blanc (*Azalia pachyloba*), Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), et Padouck rouge (*Pterocarpus soyauxii*).
 - 02 parcs à bois contenant 31 billes non marquées et en bon état ; soit respectivement :16 billes de Tali en bon état d'un volume de 54,94 m³, et 10 billes d'Iroko d'un volume de 93,40 m³, 05



billes de Doussie blanc d'un volume de 32,72 m³ ; soit un volume total de 181,07 m³ toutes essences confondues.

- **Dans les forêts du domaine national**
 - 06 souches et houppiers non marquées d'essence diverses dont le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), Iroko (*Milicia excelsa*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*),
 - 01 parc à bois contenant 03 billes non marquées de Tali et 01 d'Iroko, pour un volume total de 15,63 m³.

3. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDÉPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS DE PRATIQUES FORESTIÈRES ILLÉGALES DANS LA FORÊT COMMUNAUTAIRE DU GIC FFDNM DANS LES VILLAGES NLOKENG ET MALOMBA Arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan, Région du Sud

Fait (s) Présumés : Les faits suivants ont été observés :

- **Une exploitation au-delà des limites de la Ventre de coupe (VC) no 0903498** en violation de l'article 46 (1) de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimés par les dispositions de l'article 158 de la même loi,
- **L'exploitation forestière en grume dans les Forêts communautaires (FC) sans autorisation**, en violation des dispositions de l'article 54(4) et réprimé par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière de 1994.

Cette exploitation illégale entraîne des pertes financières énormes à l'Etat qu'on estimerait à environ **45 266 781,28 FCFA en Valeur Free On Board (FOB)** dans un premier temps et dans un second temps cette exploitation telle que menée, a une incidence véritable sur la redevance forestière que les communautés riveraines devraient bénéficier après accord des parties.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Timber and Logs Transformation (TLT) SARL, la Société Africaine des Bois de l'Est (SABE) et des exploitants individuels locaux, communément appelés « WARRAPPEUR »

Localité : LES VILLAGES NLOKENG ET MALOMBA Arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan, Région du Sud

Date de soumission/Destinataire(s) : 08 février 2024 (DRFOF-Sud)

Recommandations : A cet effet, la mission suggère :

Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :

- d'enquêter sur le processus qui a abouti à l'évacuation du bois en grume dans la FC du GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba (GIC FFDNM) afin d'établir les responsabilités ;
- de suivre le devenir des bois estampillés SAISIE et qui se retrouve encore dans la FC du GIC FFDNM.



- de Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Réf. du rapport : 024/RO-SNOIE/CeDLA/122023

Résumé du rapport : Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu une dénonciation par une OSC sœur. Cette OSC dénommée Association Equilibre Humanitaire Cameroun (ASSEHCAM) dont le siège est dans l'arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan Région du Sud et qui accompagne les membres du GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba (GIC FFDNM) dans divers aspects de développement et donc la principale activité est la foresterie sociale. Le dénonciateur nous a informé que la Forêt Communautaire du GIC FFDNM, en convention provisoire, serait prise en otage par la société forestière dénommée Timber and Logs Transformation (TLT) SARL d'une , et la Société Africaine des Bois de l'Est (SABE), profiterait de la vente de coupe (VC) no 0903498 dont elle serait attributaire pour exploiter illégalement du bois dans la même forêt communautaire avec la complicité de TLT SARL et d'autre part mais aussi qu'il existerait sur le terrain des exploitants individuels locaux, communément appelés « WARRAPPEUR » qui approvisionneraient les deux sociétés citées plus haut en bois issues de la FC. Suite à cette dénonciation dont la pertinence était confirmée avec le croisement des données satellitaire de WRI, l'équipe technique de CeDLA a effectué une mission d'Observation Indépendante Externe (OIE) du 04 au 08 décembre 2023 afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés dans la forêt réservée pour le GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba (GIC FFDNM) :

- 07 parcs forêts contenant 41 billes toutes non marquées le tout cubant 326,937 m3
- 02 parcs forêts contenant 15 billes tous frapper du marteau de saisie le tout cubant 148,9 m3
- 01 parc forêt avec 07 billes portant les marques : SABE ; VC : 0903498 ; DF10 :0010847 ; 18/1 ; date : 10-04-23 et toutes ces billes ont été frappé du marteau de saisie, le tout cubant 35,1 m3
- 01 Parc débité contenant 503 pièces d'Ekop beli tous NM Coordonnées GPS 32N X : 660635 Y : 328991 cubant : 49,89 m3
- 09 billes abandonnées en forêt toutes non marquées le tout cubant 43,1 m3
- 01 piste de tirage
- 02 obstructions de cours d'eau
- 29 souches toutes non marquées



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222 00 52 48

Email : snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

